

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

MANDAT DE GESTION GRAND OUEST PREMIUM PEA

CONDITIONS GENERALES

Référencées PSD06537 CG202308 - pages numérotées de 1 à 6

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpg@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpg/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne Mandat à la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (ci-après, la « BANQUE POPULAIRE »), qui l'accepte, de gérer en son nom et pour son compte, les avoirs en espèces et en instruments financiers, ou autres titres et produits financiers de toute nature, notamment les opérations sur titres, déposés sur les comptes spécifiés dans les conditions particulières dont le Mandant est titulaire.

Le Mandant reconnaît avoir conclu et signé un contrat d'ouverture de compte PEA avec la BANQUE POPULAIRE et avoir été informé de l'ensemble des dispositions réglementaires et fiscales relatives à ce placement : modalités d'alimentation, plafond des versements, titres éligibles, durée... Le Mandant reconnaît, notamment, avoir été averti des conséquences liées à un retrait (titres ou espèces) et en particulier avant le délai prévu par les textes.

Pour une bonne exécution du Mandat, le Mandant s'interdit expressément, pendant toute la durée du Mandat, d'intervenir dans la gestion de son portefeuille.

Plus généralement, le Mandant déclare avoir connaissance des avantages et inconvénients de la gestion d'instruments financiers et être ainsi en mesure d'accepter sans réserve toutes les conséquences de l'exécution du présent Mandat. Le Mandant déclare également avoir été informé qu'il n'avait le choix qu'entre le profil de gestion « Croissance » et le profil de gestion « Dynamique ».

DELEGATION DE GESTION FINANCIERE

Dans le cas où la BANQUE POPULAIRE envisage de déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille confié, elle s'engage à en informer le Mandant qui devra donner son accord préalable pour l'exécution de la délégation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE GESTION ET OPERATIONS AUTORISEES

L'objectif et les opérations autorisées dépendent de l'option de gestion choisie par le Mandant ; la BANQUE POPULAIRE s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour atteindre ledit objectif.

Cet objectif de gestion pourra être modifié par le Mandant. Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent mandat. Cet avenant sera signé par les deux parties. La BANQUE POPULAIRE se mettra en conformité avec la nouvelle orientation, selon les modalités du marché, dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'avenant.

Pour la gestion du portefeuille, le Mandant autorise la BANQUE POPULAIRE à exécuter de sa propre initiative les opérations ci-après énumérées :

GESTION PEA « CROISSANCE »

L'optique de la gestion de ce profil « PEA Croissance » aura pour objectif la recherche de performance sur la durée en contrepartie

de l'acceptation d'une évolution non corrélée aux principaux indices de référence des marchés éligibles au PEA (CAC 40, EUROSTOXX 50). Elle pourra se traduire par une allocation d'actifs axée sensiblement sur certains secteurs économiques ou zones géographiques, par une forte mobilité des actifs ou un niveau de liquidités élevé. La part d'OPC en actions (FCP, SICAV...) sera comprise entre 60% et 100% de l'encours géré du portefeuille.

Conformément à la législation, les disponibilités sont enregistrées sur un compte à vue non rémunéré.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis, mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

| | | | | | | | |
|---------------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| Echelle rendement/risques | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---------------------------|---|---|---|---|---|---|---|

GESTION PEA « DYNAMIQUE »

L'optique de la gestion de ce profil « PEA Dynamique » aura pour objectif la recherche de performance sur la durée en contrepartie de l'acceptation d'une évolution non corrélée aux principaux indices de référence des marchés éligibles au PEA (CAC 40, EUROSTOXX 50). Elle pourra se traduire par une allocation d'actifs axée sensiblement sur certains secteurs économiques ou zones géographiques, par une forte mobilité des actifs ou un niveau de liquidités élevé. La part d'OPC en actions sera comprise entre 80% et 100% de l'encours géré du portefeuille.

Conformément à la législation, les disponibilités sont enregistrées sur un compte à vue non rémunéré.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis, mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

| | | | | | | | |
|---------------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| Echelle rendement/risques | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---------------------------|---|---|---|---|---|---|---|

Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance de la liste des supports disponibles au sein du mandat de gestion Grand Ouest Premium. Cette liste fait l'objet d'une annexe aux conditions générales et peut être amenée à évoluer dans le temps.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU MANDANT

Le Mandant est informé que toute communication avec la BANQUE POPULAIRE s'effectuera en langue française.

Le Mandant sera avisé de chaque opération initiée par la BANQUE POPULAIRE qui aura affecté son compte soit par l'envoi d'un avis d'opéré transaction par transaction, soit par une information consolidée sur son relevé périodique défini ci-après.

Le Mandant recevra également un relevé périodique trimestriel. Il contient les informations suivantes.

- Une information sur les actes de gestion de portefeuille réalisés pour le compte du Mandant,
- Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible,
- Le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte,
- Les résultats du portefeuille durant la période couverte,
- Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte en scindant les commissions de gestion et les coûts totaux associés à l'exécution des ordres,
- Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client,
- Le cas échéant, le montant total de la rémunération perçue à l'occasion des cessions temporaires de titres et un rappel du mode de calcul,
- Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du Mandant telles que les droits de souscriptions,
- Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte suivant les normes en vigueur en liaison avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre la BANQUE POPULAIRE et le Mandant,
- Une information sur les instruments financiers du Mandant qui ont fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires.

Le Mandant recevra l'ensemble des documents qui lui sont nécessaires pour la rédaction de ses déclarations fiscales dans le cas où ceux-ci ne seraient pas prévus dans leur convention de services sur instruments financiers.

En cas de baisse supérieure ou égale à 10% de la valeur totale du portefeuille (telle que valorisée au début de chaque période de déclaration), le Mandant en sera informé. Cette information s'applique aux seuils de baisse de 10% successifs.

Lorsque le portefeuille du Mandant comportera au moins une opération ou un instrument financier à effet de levier, le relevé périodique sera mensuel. En outre, un seuil de perte sera convenu entre la BANQUE POPULAIRE et le Mandant pour toute transaction comportant une position ouverte non couverte impliquant des engagements conditionnels. La BANQUE POPULAIRE informera le Mandant dès que ce seuil aura été franchi au plus tard un jour ouvré après l'exécution de la transaction.

La BANQUE POPULAIRE communiquera au Mandant des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas admis sur un marché réglementé.

Sur demande du Mandant, la BANQUE POPULAIRE communiquera toute information sur la position du compte géré.

ARTICLE 4 : POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

La BANQUE POPULAIRE a mis en place une politique formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers ou des contreparties qui prend en compte le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille ou la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. La BANQUE POPULAIRE recherchera la meilleure exécution pour le Mandant en sélectionnant sur la base de critères les intermédiaires ou contreparties offrant dans la plupart des cas la meilleure exécution possible compte tenu des caractéristiques du Mandant.

La politique de sélection est communiquée au Mandant au moment de l'entrée en relation puis périodiquement lors de ses modifications. Sur sa demande, le Mandant recevra toute information utile sur la politique de sélection.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

La gestion de portefeuille donne lieu à la perception de frais d'arbitrage sur la part du portefeuille faisant l'objet d'une opération d'arbitrage effectuée par le Mandataire. Une commission au titre de la gestion financière sera également due à titre de contribution annuelle aux frais entraînés par l'exécution du présent Mandat. Cette commission sera calculée conformément au barème ci-joint dont le Mandant déclare connaître les modalités et les accepter. En cas de résiliation, la commission de gestion sera due à la BANQUE POPULAIRE prorata temporis.

Le calcul de la rémunération perçue par la BANQUE POPULAIRE est notifié au Mandant par un relevé d'honoraires adressé annuellement.

Le Mandant autorise la BANQUE POPULAIRE à prélever les sommes ainsi déterminées sur les disponibilités figurant sur son compte géré ou, à défaut, sur son compte principal.

Ces conditions peuvent être modifiées par le Mandataire sous réserve d'un préavis de 2 mois, adressé par lettre recommandée au Mandant. Ces modifications feront l'objet d'un avenant au présent mandat.

La BANQUE POPULAIRE apportera toute réponse utile aux interrogations du Mandant relatives aux frais ou commissions à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION DU MANDAT

Le présent Mandat de gestion produira ses effets jusqu'à dénonciation, par le Mandant ou la BANQUE POPULAIRE. Il peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier simple remis en main propre en agence.

La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée ou du courrier simple par la BANQUE POPULAIRE qui cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation, par la BANQUE POPULAIRE, prend effet cinq jours de bourse après la signature par le Mandant de l'accusé de réception de la lettre recommandée. La BANQUE POPULAIRE a connaissance de cette date de signature par retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, la BANQUE POPULAIRE établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille.

Les opérations au comptant en cours seront poursuivies jusqu'à bonne fin et subordonneront la clôture du compte. Pour les opérations non dénouées au jour de la résiliation, le Mandant s'engage à assurer leur dénouement sous sa propre responsabilité.

A la date d'effet de la dénonciation aucun nouvel acte de gestion ne sera réalisé par la BANQUE POPULAIRE. Les actifs seront mis à la disposition du Mandant et virés au crédit du compte qu'il aura désigné.

A la date d'effet de la résiliation, le Mandant assurera lui-même la gestion de son portefeuille à défaut pour lui d'avoir désigné un nouveau mandataire.

Au cas où le Mandant en ferait la demande expresse, par lettre avec accusé de réception, les actifs seront réalisés au plus tôt et le produit résultant de la vente sera crédité à son compte. Dans ce dernier cas, la BANQUE POPULAIRE ne sera pas responsable d'une perte due aux fluctuations des marchés.

Toutefois, le présent Mandat continuera de régir les rapports entre les Parties pour toutes transactions en cours à la date d'effet de la résiliation et non encore soldées à cette date, et notamment pour les opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé. En vue de la couverture des coûts qui pourraient être induits par le dénouement de ces opérations, la BANQUE POPULAIRE est autorisée à conserver une provision suffisante, ce jusqu'au terme de la dernière opération. Dans la mesure où le dénouement de ces opérations générera un coût non couvert par ladite provision, le Mandant s'engage à rembourser, à première demande, la BANQUE POPULAIRE de ce coût.

Le Mandant pourra toutefois notifier à la BANQUE POPULAIRE son intention de faire son affaire des opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé et non encore soldées à la date de la résiliation. Les Parties se concerteront alors sur le moyen de réaliser ce transfert dans les meilleurs délais et de rendre celui-ci opposable aux tiers.

Le Mandat prend fin de plein droit :

- par la révocation du Mandataire,
- par la renonciation de celui-ci au Mandat,
- par liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties,
- par la dissolution de l'indivision et la disparition du démembrement de propriété du portefeuille d'instruments financiers,
- par la mort naturelle ou civile, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du Mandant, soit du Mandataire par le décès ou le changement de capacité du Mandant.

En cas de décès du Mandant, la BANQUE POPULAIRE dénouera au mieux et dans les meilleurs délais les opérations initiées antérieurement au décès.

Le Mandant s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE de tout changement de statut susceptible d'entraîner une modification des conditions d'exercice du Mandat.

Les actes accomplis par la BANQUE POPULAIRE, jusqu'à ce qu'elle soit informée des évènements ci-dessus mettant fin de plein droit au Mandat, seront opposables au Mandant ou aux ayants-droit.

En présence d'un compte joint et en cas de décès de l'un des titulaires, le survivant ou l'un d'entre eux pourra retirer tout ou partie des titres et fonds en dépôt et continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition formée par un ou plusieurs héritiers du cotitulaire décédé. Le Mandat ne prendra fin, par conséquent, que par l'opposition formée par le ou les héritiers du prédécédé. Ces héritiers ne pourront toutefois utiliser le compte qu'après avoir produit un acte de notoriété justifiant de leurs droits, et par instructions unanimes de leur part.

En présence d'un compte indivis et en cas de décès de l'un des titulaires, nonobstant le Mandat consenti, le solde dudit compte deviendra indisponible pour préserver les ayants-droit du défunt.

En présence d'un compte démembré et en cas de décès de l'usufruitier, la pleine propriété dudit compte sera reconstituée sur la tête du nu-propriétaire. Le Mandat de gestion consenti par l'usufruitier prendra ainsi fin. En cas de décès du nu-propriétaire, les héritiers de ce dernier resteront tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier. Le Mandat de gestion consenti par le nu-propriétaire ne prendra fin que par l'opposition formée par les héritiers du nu-propriétaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA BANQUE POPULAIRE

Dans le respect des lois et des règlements en vigueur, la BANQUE POPULAIRE agit conformément aux usages et pratiques de la profession. La BANQUE POPULAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille sous mandat, conformément à l'objectif défini à l'article 2.

Ainsi, elle ne pourra pas être rendue responsable de la diminution éventuelle de la valeur de l'avoir géré. De même, ayant pour mission de gérer le Mandat dans une optique purement économique, elle ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales de sa gestion, notamment en matière de plus-values.

En tout état de cause, le Mandant reconnaît toute liberté à la BANQUE POPULAIRE pour l'exécution de l'obligation de moyens mise à sa charge, dans les limites des dispositions des articles 1991 et suivants du code civil.

La BANQUE POPULAIRE s'engage à gérer selon les usages bancaires et boursiers et selon les règles déontologiques de la profession, les avoirs qui lui sont confiés par le Mandant. La responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être recherchée en cas de respect des dites réglementations ou règles qui contreviendraient à une disposition du présent Mandat.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par les Cours et les Tribunaux français.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter, le cas échéant, d'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, entre elle-même et un Marché sur lequel l'Ordre est présenté.

Pour les cas où la BANQUE POPULAIRE communique certaines informations au Mandant par voie télématique, la BANQUE POPULAIRE s'engage à satisfaire à son obligation en toutes circonstances. Si cette communication s'avère impossible, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE POPULAIRE s'engage à informer exceptionnellement le Mandant par écrit.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent Mandat de gestion.

Si le Mandat autorise les opérations sur les marchés à terme ou conditionnels ou à effet de levier, le Mandant reconnaît avoir connaissance du caractère spécifique de ces opérations et l'étendue des risques qui en découlent.

Le Mandant reconnaît que la BANQUE POPULAIRE peut donner des avis différents ou agir d'une façon différente à l'égard de chaque client en fonction des caractéristiques de gestion qui sont imposées ou des contraintes auxquelles ces clients sont soumis. Il convient seulement que la mise en pratique de la politique d'investissement de la BANQUE POPULAIRE soit réalisée d'une façon équitable entre les différents Comptes en fonction des opportunités d'investissement.

Le Mandant s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE de son intention de réduire le montant de ses investissements, afin qu'elle puisse le prendre en compte et adapter sa politique de gestion en conséquence.

Le Mandant s'engage à ne pas constituer, sur les actifs sous gestion ni sur le Compte, un nantissement privilège ou autre garantie de quelque nature que ce soit en faveur de tout tiers au présent Mandat sans en aviser préalablement pour accord la BANQUE POPULAIRE. En cas de saisie des actifs sous gestion, le Mandant s'engage à en informer la BANQUE POPULAIRE dans les 24 heures. L'exécution du Mandat sera suspendue jusqu'à la notification à la BANQUE POPULAIRE de la main levée de la saisie. En tout état de cause, le tiers saisissant ne bénéficie pas d'un droit de demander la poursuite du présent Mandat.

Le cas échéant, le Mandant s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention. Il s'engage également à informer la BANQUE POPULAIRE de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière. Il adressera à la BANQUE POPULAIRE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière et notamment ses comptes sociaux.

Il est convenu qu'en cas de désaccord du Mandant sur la gestion de la BANQUE POPULAIRE en application des présentes, seule pourrait intervenir une dénonciation du présent Mandat, notifiée conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU MANDAT

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaires la modification de tout ou partie du présent Mandat sont applicables dès la date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la BANQUE POPULAIRE, en cas d'évolution de ses services objets du présent Mandat, autres que celles concernant la rémunération dont le régime est précisé à l'article 5, est susceptible d'apporter à ce Mandat des modifications le cas échéant substantielles.

Celles-ci seront portées à la connaissance du Mandant par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information le cas échéant adressé par voie télématique.

Ces modifications seront opposables au Mandant, en l'absence de contestation un mois après leur notification. En cas de refus du client d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la BANQUE POPULAIRE pourra procéder sans frais à la résiliation du Mandat selon les modalités prévues à l'article 6.

L'attention du Mandant est attirée sur le fait qu'il lui appartient, dans le cadre du fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment en matière de fiscalité, douane et réglementation financière avec l'étranger. Il s'engage à prévenir la BANQUE POPULAIRE en cas de changement de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations faisant l'objet du Mandat et les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. La BANQUE POPULAIRE ne peut en aucun cas être déclarée responsable au cas où elle n'aurait été avisée d'aucun changement et dans le cas où il y aurait infraction vis-à-vis du pays de résidence.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS DES PARTIES

Le Mandant déclare :

- Que la conclusion et l'exécution du présent Mandat et de toute opération s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements, statuts, autres documents constitutifs et, plus généralement, tous autres textes qui lui sont applicables,
- Que le ou les signataires du présent Mandat ont tout pouvoir et capacité pour conclure, au nom du Mandant, le Mandat et tout avenant s'y rapportant,
- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat,
- Qu'il informera immédiatement la BANQUE POPULAIRE de toute cessation ou de toute modification des pouvoirs précédemment donnés à son, ou ses, représentant(s) ayant signé le Mandat. De manière plus générale, dès lors que l'une des déclarations précédentes cesserait d'être exacte, le Mandant déclare qu'il en informera sans délai la BANQUE POPULAIRE.

La BANQUE POPULAIRE déclare :

- Qu'elle est une société régulièrement constituée au regard du droit français et valablement habilitée à exercer son activité en application de son agrément,
- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le présent Mandat deviendra exécutoire à réception des documents ci-après énumérés.

Signature, par le Mandant, d'une convention de services sur instruments financiers respectant les obligations de connaissance et d'information du Mandant,

Versement du montant convenu au crédit du Compte ouvert au nom du Mandant dans les livres de la BANQUE POPULAIRE,

Le cas échéant, réception par la BANQUE POPULAIRE d'un exemplaire du pouvoir conféré par le Mandant,

Un exemplaire du spécimen de signature des représentants habilités à intervenir au nom du Mandant au titre du Mandat,

Le document de connaissance du client a été convenablement renseigné par le Mandant. Il est rappelé que son absence empêche l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée dans les conditions particulières du présent Mandat.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE ET CONTESTATION

Le présent Mandat est soumis au droit français.

En cas de litige, il est fait exclusivement attribution de compétence au Tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE - COMMUNICATION D'INFORMATION - DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

- Secret professionnel

La BANQUE POPULAIRE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la BANQUE POPULAIRE peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Mandant, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Caisses d'Epargne, BPCE Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease, pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Mandant peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE POPULAIRE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Mandant autorise expressément et dès à présent la BANQUE POPULAIRE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Mandant est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Mandant couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Mandant de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la BANQUE POPULAIRE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Mandant autorise expressément la BANQUE POPULAIRE à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

- Informatique et liberté - communication d'informations

Dans le cadre de la relation bancaire, le Mandataire est amené à traiter des données à caractère personnel concernant le(s) mandant(s), le cas échéant, le représentant légal. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités : la connaissance du client et la mise à jour de ses données et sa classification, la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire, la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière, la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque, le pilotage de l'activité bancaire et le reporting, la gestion des incivilités, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, le respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études

statistiques et la fiabilisation des données, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le(s) mandants/représentant légal de communiquer tout ou partie de leurs (ses) données peut entraîner le rejet de leur (sa) demande de service ou produit.

Les données personnelles collectées par le Mandataire aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le(s) mandant(s) afin de lui (leur) proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses (leurs) besoins. Le Mandataire peut être amené à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées au Mandataire responsable de traitement. Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat
- La liste des destinataires est disponible auprès du Service Relations Clients.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, le Mandataire met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le(s) mandat(s) peu(ven)t prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant au Mandataire.

La personne concernée par le traitement (mandant/représentant légal) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature du Mandat ou dans le cadre de la relation bancaire, le Mandataire recueille l'accord du (des) mandant(s) à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le(s) mandant(s) peu(ven)t également s'opposer sans frais à ce que ses (leurs) données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur au Mandataire auprès du Service Relations Clients - 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex ou par mail : service.serviceclients@bpgc.fr

Le Mandataire conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, le Mandataire conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

ARTICLE 15 : LUTTE ANTI-BLANCHIMENT - LUTTE CONTRE LE TERRORISME - DEVOIR DE VIGILANCE

Il est fait obligation à la BANQUE POPULAIRE, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son Mandant pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

En outre, la BANQUE POPULAIRE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées.

La BANQUE POPULAIRE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 16 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site Internet de la BANQUE POPULAIRE www.banquepopulaire.fr/bpg0/. La BANQUE POPULAIRE précise qu'elle prend toute mesure raisonnable en vue d'empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts du Mandant.

ARTICLE 17 : RECLAMATION CLIENT

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Mandant peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Clients de la BANQUE POPULAIRE qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée :

Par mail : service.serviceclients@bpg0.fr

Ou par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients - 15 boulevard de la Boutière
CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant 09 74 75 02 03 (Numéro indigono surtaxé).

La BANQUE POPULAIRE s'engage à répondre au Mandant sous 15 jours calendaires. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la BANQUE POPULAIRE s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Mandant dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la BANQUE POPULAIRE lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Mandant a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la BANQUE POPULAIRE sur son site internet : <https://www.mediateur-fnbp.fr>.

Ou par voie postale dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la BANQUE POPULAIRE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, à l'adresse suivante :

Madame la Médiateure de la consommation auprès de la FNBP
20/22 rue RUBENS
75013 PARIS

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la BANQUE POPULAIRE.

En cas de souscription par internet, le Mandant peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

L'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) peut aussi être contactée par le Mandant à l'adresse suivante : 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 – site internet : www.amf-france.org